

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 12 votants : 12

Date de convocation : 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois le quatorze décembre à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de Mairé-L'Evescault dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Dorick BARILLOT Maire.

Présents :Dorick BARILLOT,Erwan BARILLOT,Patrick DECEMME,Jérôme DIONNET,Sylvain MONNERON,Franck PENIN,Catherine RIBOT,Pierrick MARQUET,Sylvie KUNTZ-CAURE,Mélanie ROUX,Isabelle BRUNET,Nathalie GAMIN,

Absents : Michaël GREMILLON, David GAUER, Emilie NIVET

Secrétaire de Séance : Isabelle BRUNET

Objet :Protection Sociale Complémentaire (PSC)_ Mandatement du CDG 79 pour engager la mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance. Délibération n°1

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès(prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L.827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres(CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L827-5 du

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

Code général de la fonction Publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participations sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20% du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et des associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50% au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec les représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Mairé L'Evescault conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la commune de Mairé L'Evescault versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Mairé L'Evescault aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Objet : Contrat SMACL Assurance : Délibération n°2

Le Maire expose la proposition de SMACL pour l'assurance de la commune.
Après délibération, le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer la proposition d'assurance de la SMACL pour un montant global de 5358.33€

Objet : Contrat de maintenance et d'hébergement - Catalogue en ligne et du logiciel MICROBIB. Délibération n°3

M. le Maire présente au conseil les contrats de maintenance et d'hébergement
- du catalogue en ligne MICROBIB, installé sur un serveur distant nécessaire au fonctionnement de la bibliothèque.

Le contrat prendra effet à partir du 17 décembre 2023 pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement sans que sa durée globale puisse excéder 3 ans, pour un tarif de 77.34€ H.T/an.

- du logiciel MICROBIB n° de série 2006 installé en système MONO TSE, installé pour la bibliothèque.

Le contrat prendra effet à partir du 17 décembre 2023 pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement sans que sa durée globale puisse excéder 3 ans, pour un tarif de 237€ H.T/an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser M. le Maire à signer les contrats de maintenance et d'hébergement catalogue en ligne et du logiciel MICROBIB.

Objet : Virements de crédits - Décisions modificatives. Délibération n°4

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de créditsci-après :

	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
--	---------------------------------	-------------------------------

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

66111 Echéance Emprunt	+ 3 000 €	
615221 – Bâtiments Public		- 3 000 €

Après délibération, le conseil municipal décide d'accepter les écritures ci-dessus

Objet : Changement de nom de rue et numérotation à La Grande Brousse.Délibération n°5

Considérant la nécessité de numérotter les bâtiments situés à la Grande Brousse, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier l'appellation de la Grande Brousse en la nommant Route de Melle afin de poursuivre la numérotation de la départementale.

Ainsi : - la parcelle ZI 144 aura le n° : 18 Route de Melle
et - la parcelle ZI 145 aura le n° : 20 Route de Melle

Objet :Réalisation d'une étude pour la réalisation d'un parc éolien sur la commune.Délibération n°6

Monsieur le Maire BARILLOT Dorick expose au conseil municipal que la mairie a été contactée par la société GREENVOLT, dont le siège se situe au 152 rue Pierre Corneille, Lyon (69003), pour la réalisation d'un parc de production d'énergie éolienne sur le territoire communal.

Au terme d'une première phase d'analyse, la société GREENVOLT se propose d'utiliser des chemins ruraux et voies communales appartenant à la commune, cadastrés sous les noms :

- Chemin de la Ballade
- Chemin rural (sans nom)
- Chemin rural (sans nom)
- Chemin rural de Courbanay à l'Orangerie
- Chemin rural de Courbanay à Mauquerat
- Route de l'Oumée
- Voies communales n°3, 4, 5, 6, 8, 9, 17

La société propose à la commune de signer une promesse de convention de servitudes. Cette promesse de convention de servitudes est soumise à plusieurs conditions suspensives portant sur les différentes étapes du développement du projet éolien restant à réaliser par la société. La durée de cette promesse est en conséquence de 7 années, reconductible tacitement trois fois pour une année, soit 10 ans au maximum.

Si les conditions suspensives de la promesse sont satisfaites, une convention de servitudes sera conclue entre la commune et la société, dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

- Durée de la convention de servitudes de quarante et une (41) années, renouvelable une fois,
- Terrains promis à convention de servitudes correspondant aux chemins ruraux et à la voie communale cadastrés sous le nom :
 - o Chemin de la Ballade
 - o Chemin rural (sans nom)
 - o Chemin rural (sans nom)
 - o Chemin rural de Courbanay à l'Orangerie
 - o Chemin rural de Courbanay à Mauquerat
 - o Route de l'Oumée
 - o Voies communales n°3, 4, 5, 6, 8, 9, 17
- Montant de la redevance annuelle fixée à mille (1 000) euros par MW installé.

Considérant que le quorum est néanmoins atteint, Monsieur le Maire et les conseillers municipaux peuvent délibérer conformément à l'article L.2121-17 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet exposé par la société GREENVOLT consisterait, en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées, les services de l'Etat et la population locale, et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à implanter un parc éolien dont l'énergie électrique serait évacuée sur le réseau électrique existant le plus adéquat ;

Considérant que la société GREENVOLT devra réaliser une étude de faisabilité sur le territoire communal en vue de déterminer précisément le lieu d'implantation et les caractéristiques techniques de ce parc ;

Considérant que cette étude de faisabilité consistera en particulier à consulter les autorités et services compétents ainsi qu'à réaliser une étude d'impact portant, notamment, sur les conséquences du projet de parc éolien sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, le patrimoine, l'environnement socio-économique ;

Considérant que cette étude de faisabilité n'implique aucun engagement financier de la commune ;

Considérant que les termes de la promesse de convention de servitudes et des principales caractéristiques du projet de convention de servitudes répondent aux intérêts de la commune ;

Considérant la note de synthèse communiquée au conseiller lors de la convocation au vote ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Souhaite** que la société GREENVOLT poursuive ses études de développement et de faisabilité relatives à l'implantation d'un parc de production d'énergie éolienne sur le territoire communal

Commune de Mairé-L'Evescault (Deux-Sèvres)
PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

- **Souhaite** apporter son soutien à la société GREENVOLT dans la poursuite de ce projet ;
- **Rappelle** que la société GREENVOLT devra solliciter les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour la mise en œuvre de ce projet ;
- **Rappelle** que les présents vœux ne préjugent pas de l'obtention de ces autorisations.
- **Approuve** les termes de la promesse de convention de servitudes dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessus ;
- **Autorise en conséquence** le maire à signer ladite promesse de convention de de servitudes, avec la société Greenvolt, pour l'ensemble des chemins ruraux et de la voie communale cadastrés listés ci-dessus.

Objet : Virements de crédits - Décisions modificatives - Budget Lotissement.

Délibération n°7

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus au budget lotissement à certains chapitres étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Budget Lotissement		
	Augmentation des dépenses	Augmentation des recettes
66111- Intérêts d'emprunt	+ 700	
774- Subvention exceptionnelle		+ 700

Après délibération, le conseil municipal décide d'accepter les écritures ci-dessus.